



Janvier 2025

**LA SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GENERAL
EST-ELLE UN OBSTACLE AU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN DROIT OHADA ?**



Par

Dr Souleymane SOUMAORO

Avocat au barreau de Paris



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

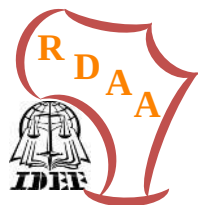
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2025

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Janvier 2025

Résumé :

Depuis l'adoption de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales en 2014, le droit OHADA a introduit des formes sociétales novatrices, notamment la Société par Actions Simplifiée (SAS) et la Société Anonyme avec Administrateur Général (SA avec AG). Ces deux modèles visent à simplifier la gouvernance des entreprises et à les rendre attractives aux investisseurs. Cependant, la SAS, bien que conçue pour offrir une flexibilité statutaire inégalée, reste moins répandue que la SA avec AG. Cet article explore la concurrence entre ces deux formes juridiques, mettant en lumière les facteurs freinant le développement de la SAS dans les pays membres de l'OHADA, ainsi que leur possible complémentarité. L'analyse démontre que, loin d'être en opposition, la SAS et la SA avec AG répondent à des besoins distincts selon les types et les phases de développement des entreprises, contribuant ainsi à diversifier le paysage entrepreneurial dans les Etats membres de l'OHADA.

Abstract :

Since the adoption of the revised Uniform Act on Commercial Companies in 2014, OHADA law has introduced innovative corporate forms, including the Simplified Joint-Stock Company (SAS) and the Private Limited Company with General Administrator. Both models aim to simplify corporate governance and attract investors. However, the SAS, designed to offer unparalleled statutory flexibility, remains less widespread than the Private Limited Company with General Administrator in the states member of OHADA. This article examines the competition between these two legal structures, highlighting factors that hinder the growth of the SAS, as well as their potential complementarity. The analysis shows that, far from being opposed, the SAS and the Private Limited Company with General Administrator meet distinct needs depending on the types and development stages of companies, thus enriching the entrepreneurial landscape under the OHADA law.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Janvier 2025, « La Société Anonyme avec Administrateur Général est-elle un obstacle au développement de la Société par Actions Simplifiée en droit OHADA ? », Souleymane SOUMAORO, *in* www.institut-idef.org, www.rdaa-ohada.com et www.librairienumeriqueafricaine.com



Janvier 2025

Introduction

Depuis l'adoption de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) le 30 janvier 2014, le droit OHADA a vu naître de nouvelles formes de sociétés adaptées aux réalités économiques modernes et aux besoins des entreprises. Parmi les innovations majeures introduites par cette révision, la Société par Actions Simplifiée (SAS) qui se distingue comme une alternative attrayante à la Société Anonyme (SA) classique, longtemps perçue comme rigide et complexe dans sa gouvernance, mais aussi à la Société Anonyme avec Administrateur Général (SA avec Administrateur Général) qui reste plébiscitée par les investisseurs.

La SAS se veut un modèle de flexibilité et de liberté statutaire, permettant aux associés de définir librement l'organisation et la répartition des pouvoirs au sein de la société. Elle est particulièrement adaptée aux start-ups, aux entreprises innovantes ou à celles cherchant à structurer des partenariats complexes, grâce à la souplesse des statuts. L'introduction de la SAS dans le droit OHADA était une réponse aux attentes des entrepreneurs souhaitant une structure légère, flexible, et capable d'attirer des investisseurs tout en assurant une gestion simplifiée. En effet, *« les formes sociales originellement proposées par le droit de l'OHADA étaient devenues impropres à répondre aux exigences de flexibilité des entrepreneurs »*¹.

De son côté, la SA avec Administrateur Général, plus ancienne, représente une version allégée de la Société Anonyme traditionnelle. Elle permet à l'entreprise de fonctionner avec un modèle

¹ Frank Elvis Ndjolo Vodom, « Réflexions sur la société par actions simplifiée de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », (2016) 50 RJTUM, P36.

Un auteur rappelle qu'en France, « la société par actions simplifiée est née des revendications des milieux d'affaires et du constat de la multiplication des pactes extrastatutaires entre actionnaires destinés à infléchir la rigidité de la société anonyme, véritable « débauche contractuelle ».

Laëtitia TOMASINI, « LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE : UNE STRUCTURE POUR TOUS ? », P29



Janvier 2025

de gouvernance simplifié, où l'Administrateur Général cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Ce modèle de gouvernance novateur² et centralisé, prévu à l'article 467-1 de l'AUSCGIE, vise à réduire les lourdeurs administratives tout en conservant les fondations robustes de la SA. La SA avec Administrateur Général s'adresse ainsi à des entreprises en quête de stabilité, de contrôle centralisé et de simplicité dans la gestion quotidienne.

Un constat s'impose, malgré ses avantages et atouts, la SAS reste une forme sociale moins répandue dans la zone OHADA³. Cela soulève une interrogation : la SA avec Administrateur Général peut-elle être un frein au développement de la SAS en zone OHADA ? Si les deux formes visent à simplifier la gestion des entreprises, elles semblent pourtant entrer en concurrence, notamment pour séduire les PME, les entreprises de taille intermédiaire, ou encore les groupes en quête de modèles de gouvernance adaptés à leurs spécificités. En effet, la SA avec Administrateur Général, en raison de sa proximité avec la SA, peut être perçue comme une forme plus rassurante pour les entrepreneurs traditionnels ou pour ceux déjà familiers avec les mécanismes de la SA. Cette situation pourrait freiner l'adoption plus large de la SAS pourtant conçue pour offrir une flexibilité maximale.

² La SA avec AG est une innovation par rapport au droit français.

V. Benoît Lebars, « Management et financement de la société anonyme de droit OHADA », in L'OHADA, dix années d'uniformisation du droit des affaires en Afrique, cahier de droit de l'entreprise, N°5 Supplément à la semaine juridique n°44 du 28 octobre 2004, P12.

³ La SAS existe depuis 10 ans dans les textes, mais de nombreux entrepreneurs ignorent encore l'existence de cet instrument juridique ou ne l'utilisent pas. C'est un constat que nous avons fait en tant que praticien du droit des affaires.



Janvier 2025

Cependant, au-delà de cette apparente compétition, il convient d'examiner si ces deux formes juridiques ne pourraient pas être complémentaires, en répondant à des besoins distincts selon les types d'entreprises et les phases de développement. Certaines entreprises pourraient ainsi opter pour la SA avec Administrateur Général dans leur phase de consolidation, tandis que la SAS offrirait une solution plus souple et évolutive pour les entreprises en pleine expansion ou cherchant à attirer des capitaux.

L'objectif de cet article est donc de comparer ces deux modèles de sociétés, en mettant en lumière, dans un premier temps, les éléments de concurrence qui existent entre la SAS et la SA avec Administrateur Général (I), avant de démontrer, dans un second temps, que ces deux formes peuvent en réalité être complémentaires, et non opposées, en fonction des objectifs des entreprises (II). Cette analyse permettra de mieux comprendre si la SA avec Administrateur Général constitue réellement un frein à l'essor de la SAS dans la zone OHADA ou si les deux formes juridiques peuvent coexister harmonieusement, contribuant ainsi à diversifier et à enrichir le paysage entrepreneurial dans cette région.

I. Une concurrence directe entre la SAS et la SA avec Administrateur Général : deux modèles en compétition

La SA avec Administrateur Général et la SAS, bien qu'introduites pour simplifier la gestion des entreprises et les rendre plus attractives aux investisseurs, entrent dans une certaine concurrence. Chacune de ces formes juridiques propose des avantages qui répondent à des besoins différents, notamment en termes de gouvernance et de flexibilité. Toutefois, cette rivalité repose sur certains facteurs, notamment la simplicité administrative et la structure de la gouvernance (A), ainsi que les entreprises cibles qui se recoupent (B) que nous allons examiner.



Janvier 2025

A. Simplification de la gouvernance : Un enjeu partagé par les deux modèles

La gouvernance simplifiée constitue l'un des arguments majeurs en faveur des deux formes juridiques. Autant la SAS que la SA avec Administrateur Général, elles offrent toutes les deux aux entrepreneurs une alternative aux structures lourdes et complexes de la Société Anonyme traditionnelle. Toutefois, ces deux formes adoptent des approches différentes.

La SA avec Administrateur Général constitue une innovation particulière du législateur africain. Elle s'inscrit dans la même démarche que celle ayant conduit à la création de la société anonyme unipersonnelle ou de la société à responsabilité limitée unipersonnelle. L'objectif principal est de faciliter la constitution de sociétés anonymes dans les pays membre de l'OHADA, en rendant leur structure de gestion plus attrayante pour les investisseurs étrangers et en simplifiant leur gouvernance ; *« elle s'inscrit dans la même logique que celle qui a guidé l'institution de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée unipersonnelle. Il s'agit de favoriser la création des sociétés anonymes en attirant dans les pays membres de l'OHADA les investisseurs étrangers et de simplifier leur structure de gestion »*⁴.

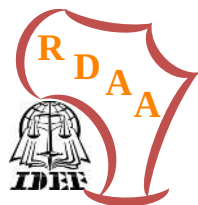
La SA avec Administrateur Général se caractérise par une gestion centralisée autour de l'Administrateur Général, qui cumule les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général comme susmentionné. Conformément aux dispositions de l'AUSCGIE⁵, la

⁴ P.-G. POUGOUE ET ALII, Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Yaoundé, PUA, Collection droit uniforme, 1998, p. 215.

V. M. EMIEN, « L'administration et la direction de la société anonyme de type nouveau issue de la réforme du droit des sociétés commerciales applicable dans la zone OHADA », Penant, n° 864, 2008, p. 261 et s.

Roger Nevry, Le régime juridique de la rémunération des dirigeants sociaux en droit OHADA, 20 Avril 2020, P 165.

⁵ Article 467.



Janvier 2025

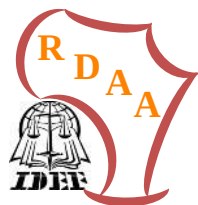
SA avec Administrateur Général permet une gestion plus souple et rapide que la SA classique, tout en conservant les garanties inhérentes à cette structure juridique.

Ce modèle, uniquement réservé Société Anonyme ayant un nombre d'actionnaires inférieur ou égal à trois, est idéal pour les entrepreneurs cherchant à éviter la gouvernance traditionnelle rigide de la SA (que cette gouvernance soit moniste ou dualiste), tout en conservant la structure juridique bien établie de la SA. La simplicité de la SA avec Administrateur Général réside dans le fait que l'Administrateur Général prend les décisions rapidement, sans la lourdeur d'un conseil d'administration actif, ce qui la rend attrayante pour des entreprises dont l'actionnariat est réduit⁶, et qui souhaitent maintenir une certaine stabilité dans la gestion. Si ce dernier considère ses fonctions trop complexes ou accablantes, il lui est possible de proposer à l'assemblée générale la désignation d'un administrateur général adjoint pour l'assister dans ses tâches.

À l'inverse, la SAS repose sur une gouvernance définie par les statuts, laissant aux associés une liberté presque totale pour structurer leur modèle de gestion⁷. Les associés peuvent nommer un Président et définir des organes de direction divers, sans être contraints par les règles rigides de la SA ou même de la SA avec Administrateur Général. Cette souplesse est inscrite à l'article 853-1 de l'AUSCGIE, qui offre aux parties la possibilité d'organiser librement la direction de l'entreprise, et constitue un atout majeur pour les start-ups et les entreprises en quête d'innovation ou de financement. Comme le précise un doctrinaire : « *l'essentiel repose sur la volonté*

⁶ La gouvernance d'entreprise signifie la mise en place de règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises, dont ils détiennent des parts, sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts. Plus il y a d'actionnaires, plus l'enjeu est important ; ce qui justifie la mise en place d'un organe de contrôle à savoir le conseil d'administration. A contrario, en cas d'actionnariat unique ou au nombre très limité, le contrôle peut être exercé directement par l'actionnaire sans passer par un conseil d'administration qui peut au final s'avérer lourd.

⁷ Les statuts fixent librement la nature et les règles de fonctionnement des organes de gestion ainsi que les conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives. Voir Daouda Ba, « Le nouveau droit des sociétés de l'OHADA : l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE entré en vigueur le 5 mai 2014 », Campus 2014 Mai International, p12.



Janvier 2025

des parties de sorte que la liberté contractuelle se combine avec l'efficacité de la personnalité morale »⁸.

B. Attraction des mêmes cibles : PME, start-ups et entreprises de taille intermédiaire

La SAS et la SA avec Administrateur Général visent souvent les mêmes types d'entreprises : les PME, les start-ups⁹, les JV (joint-venture) ou SPV (special purpose vehicle) et les entreprises de taille intermédiaire cherchant à rationaliser leur gestion. Cependant, leur approche diffère.

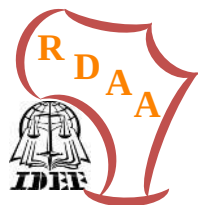
La SA avec Administrateur Général attire principalement les entreprises conservatrices ou celles opérant dans des secteurs traditionnels, qui préfèrent la sécurité d'un modèle éprouvé mais allégé. Les entrepreneurs soucieux de conserver un cadre de gouvernance simple tout en bénéficiant de la reconnaissance juridique de la SA choisissent souvent la SA avec Administrateur Général.

La SAS, en revanche, séduit les entreprises innovantes, en quête de souplesse et de personnalisation. Ce modèle est particulièrement adapté aux entreprises avec des besoins évolutifs en matière de gouvernance et d'actionnariat, ou aux groupes cherchant à structurer des filiales à gouvernance flexible.

En conséquence, certaines entreprises qui, dans un autre contexte, auraient choisi la SAS, peuvent se tourner vers la SA avec Administrateur Général, perçue comme plus rassurante, limitant ainsi l'adoption de la SAS dans certains secteurs.

⁸ GUYON Y., Présentation générale de la société par actions simplifiée, RS 1994, p. 207, spéc. n°7.

⁹ Myriam Mouizina, Juriste et Julia Challoub, Avocat au Barreau de Paris, DJS Avocats, « [Pratique professionnelle] SAS et options donnant accès au capital : quelles opportunités pour les startups dans l'espace OHADA ? »



Janvier 2025

En réalité, le développement de la SAS en droit OHADA est en partie freiné par la familiarité de la SA et de la SARL (Société À Responsabilité Limitée)¹⁰, y compris sous sa forme simplifiée de la SA avec Administrateur Général. Beaucoup d'entrepreneurs, investisseurs ou conseils juridiques, habitués à la structure traditionnelle de la SA, préfèrent se tourner vers un modèle qu'ils comprennent et maîtrisent.

Bien que la SAS offre une flexibilité incomparable, l'idée de laisser aux statuts une liberté totale pour définir la gouvernance peut déstabiliser certains acteurs conservateurs. Ils peuvent percevoir ce modèle comme trop novateur, voire risqué, et opter pour la sécurité de la SA avec Administrateur Général. Ainsi, la popularité de la SA avec Administrateur Général peut indirectement freiner l'expansion de la SAS, surtout dans les secteurs traditionnels. Cependant, cette opposition apparente peut également révéler des complémentarités, car ces deux formes sociales peuvent répondre à des besoins distincts selon les étapes de développement de l'entreprise, comme nous l'aborderons dans la deuxième partie.

II. Une complémentarité entre la SAS et la SA avec Administrateur Général : deux outils adaptés à des besoins distincts

Bien que la SA avec Administrateur Général et la SAS apparaissent concurrentes, elles peuvent en réalité se révéler complémentaires selon la taille et les objectifs des entreprises concernées. Les spécificités de chaque modèle peuvent répondre à des besoins différents (A) à des étapes distinctes du cycle de vie d'une entreprise (B). Cette complémentarité, qui repose sur la nature des projets d'investissement, ainsi que sur la capacité de chaque forme à évoluer en fonction des exigences du marché, est d'autant plus parlant pour les groupes et holding qui recourent aux deux formes de sociétés comme technique d'organisation et de simplification.

¹⁰ Beaucoup de PME-PMI étant des sociétés familiales, beaucoup utilisent encore la SARL comme mode exclusif ou privilégié de gestion des affaires familiales.



Janvier 2025

A. Deux modèles répondant à des besoins différents

Malgré cette concurrence apparente, la SAS et la SA avec Administrateur Général ne sont pas forcément en opposition. En réalité, ces deux formes peuvent répondre à des besoins spécifiques et distincts selon le type d'entreprise, sa taille et ses objectifs.

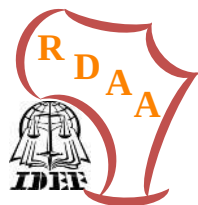
La SA avec Administrateur Général est parfaitement adaptée aux entreprises en quête de stabilité et de simplicité dans leur gestion quotidienne. Elle permet de concentrer les pouvoirs de décision dans les mains d'un seul individu, l'Administrateur Général, ce qui convient aux entreprises traditionnelles ou à celles qui veulent éviter la lourdeur d'un conseil d'administration actif.

La SAS, de son côté, se positionne comme une solution flexible¹¹, particulièrement adaptée aux start-ups, aux entreprises en croissance rapide ou celles qui souhaitent attirer des investisseurs en structurant leur gouvernance de manière souple. La liberté qu'offre la SAS permet à chaque entreprise de s'adapter à ses besoins spécifiques, notamment en matière de répartition des pouvoirs et des droits des actionnaires. Pour éviter toute ambiguïté cette liberté contractuelle ou statutaire consiste pour les entrepreneurs de substituer aux dispositions non impératives de l'AUSCGIE les règles auxquelles ils ont convenu¹². Ainsi, la SAS présente certains atouts pour les investisseurs, tels que :

¹¹ Notamment flexibilité du mode de gouvernance.

Adamou RABANI, « La nouvelle société par actions simplifiée de l'OHADA », Bulletin de droit économique, (2014) 2 BDE.

¹² Frank Elvis Ndjolo Vodom, op.cit, P46



Janvier 2025

- L'absence de capital minimum exigé pour les SAS est de nature à réduire ses délais de constitution en droit OHADA¹³ ;
- La libre organisation et fonctionnement des organes de gouvernance ;
- La liberté de frapper d'inaliénabilité les titres détenus par ses associés pour une durée maximale de dix ans ;
- La libre prévision des conditions de sortie des associés (y compris l'obligation pour un associé de céder ses actions).

Cette grande liberté qu'offre la SAS, et qu'on ne trouve pas chez la SA avec Administrateur Général, est affirmée par plusieurs auteurs : « *Un îlot de liberté dans un océan de réglementation* »¹⁴ ; « *une nouvelle forme spéciale de société (...) dont l'objectif est précisément d'échapper au droit des sociétés pour favoriser la liberté contractuelle* »¹⁵ ; « *la liberté statutaire redevient compatible avec la limitation de responsabilité, ce qui est (...) un retour aux origines de la société par actions* »¹⁶ ; « *la liberté avance, l'ordre public recule* »¹⁷ ; « *la SAS est placée sous le double sceau de la simplification et de la contractualisation* »¹⁸.

¹³ The World Bank, Doing Business 2015. Going Beyond Efficiency. Comparing Business Regulations for Domestic Firms in 189 Countries. A World Bank Group Flagship Report, Washington, D.C., The International Bank for Reconstruction and Development/The World Bank, 2014, p. 7, en ligne : <<http://www.worldbank.org>>.

¹⁴ GUYON Y., Présentation générale de la société par actions simplifiée, RS 1994, p. 207.

¹⁵ HANNOUN C., La société par actions simplifiée : essai de prospective juridique, Mél. A Sayag, Litec 1997, p. 283.

¹⁶ GUYON Y., L'élargissement du domaine des sociétés par actions simplifiées (loi du 12 juillet 1999, art. 3), RS 1999, p. 505.

¹⁷ HOVASSE H., Bientôt « La société par actions très simplifiée », Dr. Sociétés, juin 2008, p. 6.

¹⁸ REINHARD Y., La holding familiale, Rép. Def. 2001, art. 37313.



Janvier 2025

B. Des solutions adaptées à des phases différentes de développement des entreprises

La SA avec Administrateur Général et la SAS peuvent également répondre aux besoins des entreprises à différentes étapes de leur développement.

La SA avec Administrateur Général est souvent préférée par les entreprises établies ou en phase de consolidation. Ce modèle permet de garantir une gouvernance stable, concentrée et efficace, particulièrement pour les entreprises qui ont peu d'actionnaires ou une structure décisionnelle centralisée.

En revanche, la SAS est plébiscitée par les entreprises en pleine expansion ou en quête de financement, qui souhaitent bénéficier de la flexibilité de la gouvernance pour adapter leurs statuts au gré de leurs besoins ; la « SAS est, en quelque sorte, à la SA ce que, dans un autre domaine, le sur-mesure est au prêt-à-porter »¹⁹. Ce modèle est aussi attractif pour les entreprises cherchant à attirer des capitaux ou à structurer des partenariats complexes.

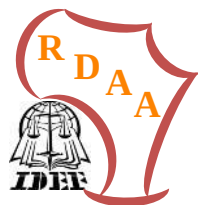
Par ailleurs, il est fréquent que certaines grandes entreprises ou groupes utilisent à la fois la SA avec Administrateur Général et la SAS dans la structuration de leurs projets, que ce soit pour des raisons organisationnels ou pour des raisons de fiscalité. Par exemple, une société mère peut choisir la SA avec Administrateur Général pour sa Holding et la SAS comme filiale (notamment société de projet) pour gérer des projets spécifiques ou des partenariats avec des actionnaires minoritaires²⁰.

¹⁹ BERTREL J.-P., La SAS : bilan et perspectives, Dr. patr. sept. 1999, n°74, p. 40.

EWANE MOTTO Patrice Christian, LA GOUVERNANCE DES SOCIETES COMMERCIALES EN DROIT DE L'OHADA, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé, Universités de DOUALA et PARIS-EST

Présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2015 à 14h30, P28

²⁰ Daouda Ba, op.cit, pp15-17



Janvier 2025

La SAS permet en effet de structurer des filiales avec des gouvernances plus souples, adaptées aux besoins spécifiques des différents projets ou secteurs d'activité. La SAS devient notamment outil privilégié des holdings de groupe de sociétés²¹. La SA avec Administrateur Général, quant à elle, assure la stabilité et la sécurité nécessaires à la gestion des entités principales du groupe.

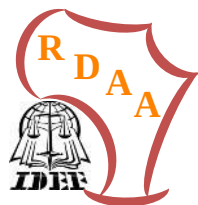
Dans une vision globale, les deux formes de sociétés ne s'opposent pas, mais s'enrichissent mutuellement. La SA avec Administrateur Général permet d'assurer une gestion rigoureuse et stable des entreprises principales, tandis que la SAS offre une solution sur-mesure pour les projets nécessitant une gouvernance flexible. Cela explique pourquoi de nombreux groupes, notamment dans les secteurs d'activité complexes, recourent aux deux formes sociétales pour structurer leurs activités de manière optimale, créant ainsi un écosystème où stabilité et innovation se rencontrent harmonieusement.

Conclusion

La Société Anonyme avec Administrateur Général et la Société par Actions Simplifiée, loin de s'opposer, représentent deux modèles complémentaires en droit OHADA. Si la SA avec Administrateur Général peut freiner, dans une certaine mesure, l'adoption rapide de la SAS dans les secteurs plus traditionnels, ces deux formes juridiques répondent à des besoins distincts.

Daouda BA et Pierre CALLEDE, « La consécration de la Société par Actions Simplifiée (SAS) par l'acte uniforme révisé : libres propos et quelques idées sur cette nouvelle forme de société en droit OHADA. »

²¹ My-Kim Yang-Paya et Hakim Ziane, « La SAS : une organisation souple et un outil adapté pour une holding », Juin 2019 N° 532 Revue Française de Comptabilité, PP 24-26



Janvier 2025

La SA avec Administrateur Général s'adresse aux entreprises cherchant simplicité et stabilité dans leur gouvernance, tandis que la SAS offre une flexibilité unique pour les entreprises innovantes et en croissance rapide. Ces deux formes peuvent coexister harmonieusement dans l'écosystème entrepreneurial de l'OHADA, répondant aux exigences variées des entreprises en fonction de leur stade de développement et de leurs objectifs stratégiques.

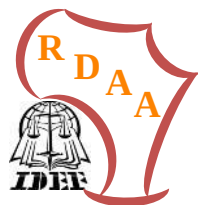
Ainsi, la véritable question n'est peut-être pas de savoir si la SA avec Administrateur Général est un obstacle à la SAS, mais plutôt (i) comment ces deux modèles peuvent s'articuler pour favoriser la croissance et l'adaptabilité des entreprises en droit OHADA, et (ii) comment changer le « mindest » des entrepreneurs et investisseurs en les encourageants à utiliser tous les outils juridiques mise à leur disposition par l'Acte Uniforme.

Lorsqu'on observe l'évolution de la SAS en France²², il est fort à parier que la SAS deviendra probablement la forme de droit commun des sociétés qui ne font pas appel publiquement à l'épargne, ou n'y ont pas vocation à court terme, telles que des holdings, des filiales de grands groupes non-côtés ou des sociétés de projet²³.

²² Il s'est produit une multiplication croissante des SAS, de 19 % en 2012 à 29 % en 2013, soit une société créée sur trois a adopté cette forme sociétaire.

Adamou RABANI, op.cit, P 39.

²³ Paule Biensan et Hugues Martin-Sisteron, White & Case, « OHADA : vers une modernisation du droit des affaires », SBF 120 – Aspects Juridiques, P 145.



Janvier 2025

Note Biographique de l'auteur

Dr. Souleymane SOUMAORO



M. Souleymane SOUMAORO est Docteur en Droit et Avocat au Barreau de Paris et associé du Cabinet WAC PARTNERS à Bamako au Mali. Il a une expertise en droit des affaires (en droit français et en droit OHADA) avec un focus sur la gouvernance des sociétés ; la structuration des projets dans les grands secteurs que sont l'énergie, le pétrole et gaz, les mines, l'agro-industrie, les activités portuaires et l'hôtellerie ; le conseil des dirigeants et administrateurs et les opérations exceptionnelles (fusion, acquisition, augmentation de capital etc.). Il est l'auteur de plusieurs publications dans différents domaines du droit.



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2025

***Les articles de la Revue du Droit des Affaires en Afrique
sont publiés sur les sites ci-après :***

[IDEF - La RDAA \(institut-idef.org\)](http://institut-idef.org)

[RDAA-OHADA](#)

Et sur le site partenaire

[NENA – Nouvelles Editions Numériques Africaines \(nena-sen.com\)](http://nena-sen.com)